



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5222 relative au projet de parc « safari » destiné à la présentation d'animaux d'espèces non domestiques en semi-liberté sur une parcelle d'une superficie de 25 ha environ située lieu-dit « La Bécassière » sur la Commune de La Teste de Buch (33), demande reçue complète le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 26 septembre 2013 relatif au projet de création du « pôle équestre Augusta » sur la même parcelle située lieu-dit « La Bécassière » sur la commune de La Teste de Buch (33) ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parc « safari » destiné à la présentation d'animaux en semi-liberté relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2140 relative à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Considérant que le parc projeté comprend au sein d'une enceinte arborée et clôturée de 24 ha environ, notamment :**

- une zone d'accueil du public d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> environ comprenant un local commercial, un local accueil/billetterie ainsi qu'une gare de départ/arrivée pour les navettes,
- une aire de stationnement automobile d'une capacité de 40 places,
- un merlon périphérique d'une hauteur de 1 m et d'une largeur de 4 m, d'un fossé périphérique d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 80 cm et d'une clôture électrique périphérique,
- des enrochements qui délimitent deux enclos au sein desquels les animaux évolueront en semi-liberté,
- une piste formant une boucle de 3 km dédiée à la circulation, au sein des enclos, de navettes routières destinées aux visiteurs,
- une île centrale de 6 000 m<sup>2</sup> délimitée par un fossé circulaire de 7 m de large et de 80 cm de profondeur destinée à héberger les babouins ainsi que des clairières et mares aménagées dans les deux enclos,
- un bâtiment d'une superficie de 1 400 m<sup>2</sup> pour abriter les animaux ;

**Considérant que ce projet relève des catégories suivantes 1°, 39° et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :**

- la catégorie 39° qui soumet à évaluation environnementale les « Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares »,
- la catégorie 1° qui désigne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau,

- la catégorie 47<sup>a</sup>) qui désigne les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain planté de pins s'ouvrant à l'ouest sur la forêt littorale, à l'est sur un vaste massif forestier et bordé au sud par le camp militaire de Cazaux et au nord par le parc zoologique « Zooland Park »,
- à 600 m environ à l'est du site classé « Dune du Pyla et de la forêt usagère »,
- immédiatement à l'est du site inscrit « Forêt usagère de La Teste de Buch »,
- à 600 m environ à l'est du site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Lette de la Craste de Nezer »,
- dans un secteur concerné par les aléas incendie de forêt, inondation et mouvements de terrain pour lesquels des plans de prévention des risques ont été approuvés ou prescrits,
- en zone naturelle (NL) du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste de Buch sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** que le terrain assure une fonction de corridor écologique orienté est/ouest entre les deux réservoirs de biodiversité constitué de la forêt littorale d'une part et du massif forestier landais d'autre part et que ce corridor constitue l'un des derniers entre le bassin d'Arcachon et le lac de Cazaux ;

**Considérant** que la présence de zones humides, d'espèces animales et/ou végétales d'intérêt patrimonial, dont des espèces protégées, ne peut être écartée à ce stade du fait de l'absence d'investigation faune/flore du terrain et de ses abords ;

**Considérant** que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante et proportionnée au projet des enjeux suivants :

- la préservation des milieux, des habitats et des espèces associées,
- la qualité des eaux souterraines,
- les incidences induites du défrichement sur les peuplements riverains,
- l'intégration paysagère du projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet de parc « safari » destiné à la présentation d'animaux d'espèces non domestiques en semi-liberté sur une parcelle d'une superficie de 25 ha environ située lieu-dit « La Bécassière » sur la commune de La Teste de Buch (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

**16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

**Patrice GUYOT**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

